

CTTJ-3D (25 mars 2004) (juin 2004)

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES FIDUCIES

DOSSIER DE SYNTHÈSE

Groupe “breach of trust”

Termes en cause

breach of fiduciary care
breach of fiduciary duty
breach of fiduciary obligation
breach of trust

Mise en situation

Nous avons proposé « fiducie » pour ‘trust’, tandis que pour ‘fiduciary duty’ et ‘fiduciary obligation’, nous avons retenu « devoir fiducial » pour le premier, et « obligation fiduciale » pour le second (V. dossier ‘fiduciary’).

Analyse notionnelle

Le terme ‘breach of trust’ a deux sens, selon que le mot ‘trust’ évoque la notion large de **confiance** ou la notion précise de **fiducie**. Pris au sens large, le terme ‘breach of trust’ vise toute situation où existe un rapport de confiance entre deux personnes. Au sens strict, ‘breach of trust’ vise le cas particulier du ‘trustee’ :

(déf.) A trustee’s violation of either the trust’s terms or the trustee’s general fiduciary obligations; the violation of a duty that equity imposes on a trustee, whether the violation was willful, fraudulent, negligent, or inadvertent.

(*Black’s Law Dictionary*, 7e éd., p. 183)

Entre ces deux sens (large et strict) du terme ‘breach of trust’ se trouve la notion de ‘breach of fiduciary duty’. Comme nous avons déjà vu, le ‘fiduciary duty’ englobe non seulement l’obligation du ‘trustee’, mais aussi d’autres obligations analogues, telles que l’obligation de l’exécuteur testamentaire, d’un membre de conseil d’administration ou du baillaire.

S’il y a une parenté sémantique évidente entre les notions de ‘breach of fiduciary duty’ et de ‘breach of fiduciary care’, on perçoit néanmoins une nuance entre les deux, la seconde paraissant un peu plus étroite que la première.

Les équivalents

‘breach of trust’ (au sens large)

Pour ‘breach of trust’ au sens large, « abus de confiance », employé dans les règles de procédure du Nouveau-Brunswick, de l’Ontario et du Manitoba, nous paraît une solution acceptable. Pour des raisons surtout d’ordre pratique, compte tenu de l’usage courant, Odette SNOW appuie cette recommandation. Carl DENIS, pour sa part, la rejette, signalant que « abus de confiance » rend plutôt ‘breach of confidence’ (3^e rapp., p. 6).

‘breach of trust’ (au sens strict)

Pour ‘breach of trust’ au sens strict, nous préférons « violation de fiducie », terme plus concis, au terme « violation d’obligation fiduciaire » proposé dans le tome 2 du *Vocabulaire* du CTTJ. Les équivalents employés dans les lois du Nouveau-Brunswick (« abus dans l’administration de la fiducie » et « inobservation d’une condition de la fiducie ») et de l’Ontario (« manquement aux obligations de fiduciaire ») ne possèdent pas, selon nous, les qualités lexicales recherchées. Aline GRENON (*Les fiducies*, Common law en poche, p. 69) parle elle aussi de la « violation de la fiducie ».

Une solution encore plus concise serait « violation fiduciaire », mais nous hésitons à la recommander, sauf peut-être lorsqu’il s’agit de distinguer différentes formes de violations (contractuelle, délictuelle, fiduciaire, pénale). Une note pourrait être ajoutée en ce sens.

Odette SNOW s’est demandée au départ si le terme « violation » n’était pas trop fort, le ‘breach of trust’ pouvant aussi bien résulter d’une omission (1^{er} rapp., p. 9). Le terme français « violation » a effectivement parfois un sens fort, qui évoque une atteinte active, mais aussi un sens plus neutre, comme le montre, pour le droit civil, la définition du mot « violation » dans le *Vocabulaire* de CORNU (8^e éd., p. 906) :

1 (sens fort). Atteinte caractérisée à une règle fondamentale; transgression; acte illicite dont la gravité tient en général à la valeur primordiale de ce qui est violé (violation des droits de l’homme, d’un principe, d’une frontière, etc.), parfois aussi aux moyens employés (violation brutale, fragrante, etc.).

2 (dans un sens neutre plus atténué). Inobservation d’une règle; méconnaissance d’une obligation légale ou conventionnelle (ex. violation d’une promesse, de la foi contractuelle). V. *manquement*. Ant. *respect, application*.

C’est dans ce second sens que nous recommandons « violation » pour rendre la notion de ‘breach of trust’; Odette SNOW s’est ralliée à cette solution. Il faut dire cependant que le terme « manquement » aurait pu faire également. CORNU (*ibid.*, p. 538) le définit ainsi en droit civil :

Fait de faillir à un devoir, inobservation d’une obligation; se dit spéc. de la violation par un État membre de ses obligations de droit communautaire.

Notre préférence pour « violation » se fondait surtout sur des considérations pratiques, le mot « manquement » se prêtant moins bien à l'élaboration d'un syntagme nominal que son concurrent « violation ». Par exemple, on ne pourrait pas dire [manquement de fiducie] comme on peut dire « violation de fiducie »; il faudrait dire « manquement au devoir de fiducie » ou « manquement aux obligations de fiduciaire », à moins d'oser « manquement fiduciaire », mais, comme nous le disions plus haut à propos de « violation fiduciaire », l'emploi d'un pareil syntagme nous semble d'une application plus restreinte.

Carl DENIS trouve aussi que « violation » est trop fort, mais il écarterait également « manquement », qu'il associe davantage à la notion de 'default' (3^e rapp., p. 6). Sa préférence irait plutôt à « rupture » sur le modèle de « rupture de contrat ». Odette SNOW ne trouve pas acceptable cette solution, le mot « rupture » ayant, selon elle, une connotation physique qui ne conviendrait pas aux fiducies, et étant évocateur d'actes consensuels.

Ce qui nous paraît clair, en tout cas, c'est qu'il n'est permis d'employer le mot « rupture » en ce sens que lorsqu'un *lien* s'est brisé, comme l'illustre la définition du mot « rupture » dans le *Vocabulaire* de CORNU (8^e éd., p. 784) :

Dissolution juridique d'un lien de droit par l'effet de causes que la loi détermine suivant la nature du lien. Ex. la rupture du lien conjugal par l'effet du divorce ((...)).

On ne dirait donc pas d'une personne qu'elle a [rompu son obligation] ou [rompu son devoir], mais qu'elle a « violé son obligation », « manqué à son devoir », entraînant du coup « rupture » de son engagement, de sa promesse, de son contrat, etc. Or, lorsqu'on parle du 'breach of trust', vise-t-on plus exactement la *violation* de l'obligation née de la fiducie, ou plutôt la *rupture* du 'trust relationship'? Telle est, selon nous, la question fondamentale.

Considérant la définition précitée du *Black* ('violation of a duty...') et étant donné que le 'breach of trust' est en vérité une espèce de 'breach of fiduciary duty', nous sommes portés à dire qu'il s'agit en l'occurrence d'une « violation » plutôt qu'une « rupture », mais une note pourrait signaler que 'breach' peut aussi, dans certains contextes, évoquer la notion de « rupture », auquel cas on pourrait dire « rupture du lien fiduciaire », « rupture de la relation fiduciaire » ou, si on veut faire plus simple, « rupture de fiducie ». Comme pour « violation fiduciaire », le syntagme adjectival « rupture fiduciaire » ne conviendrait que dans certains cas.

Si, pour Carl DENIS, 'breach of trust' dans son sens strict pourrait se rendre par « rupture de fiducie », en fait il préfère même « rupture fiduciaire », qu'il considère apte à rendre tous les sens de 'breach of trust', donnant à « fiducial » le double sens de « relatif à la fiducie » et « ressemblant à la fiducie » (add. au rapp., p. 1-2). Mis à part le fait que cette solution repose sur l'hypothèse que « fiducial » ne rend pas déjà 'fiduciary', nous trouvons préférable, quant à nous, que 'breach of trust' au sens strict soit rendu de façon plus univoque.

‘breach of fiduciary duty’, ‘breach of fiduciary obligation’

Nous avons considéré rendre ‘breach of fiduciary duty’ par « manquement au devoir fiduciaire », et ‘breach of fiduciary obligation’ par « violation d’obligation fiduciaire », car l’association des mots « violation » et « devoir » nous paraissait insolite, mais Odette SNOW a exprimé des craintes par rapport à ce manque de constance. Par après, une recherche dans l’Internet au moyen de *Google France* nous a donné 179 occurrences de « violation de devoir » dans des contextes comme « violation du devoir de prudence », « violation du devoir de loyauté » ou « violation du devoir général de ne causer de préjudice à personne ». En conséquence, nous recommandons l’emploi de « violation » dans les deux cas.

‘breach of fiduciary care’

Étant donné que le terme ‘care’ n’a pas encore été étudié par le Comité de normalisation, nous croyons préférable de reporter à plus tard l’étude de ‘breach of fiduciary care’.

Tableau récapitulatif

Recommandations du comité technique

breach of fiduciary duty	violation du devoir fiduciaire
breach of fiduciary obligation	violation d’obligation fiduciaire
breach of trust [1]	abus de confiance
breach of trust [2]	violation de fiducie + note

Préférences des consultants (Carl DENIS et Odette SNOW)

(Les parenthèses indiquent, en ordre de préférence, les solutions de rechange acceptables selon cette personne. Le X devant les crochets indique les solutions qu’elle a nommément jugées inacceptables.)

Vedette	Carl DENIS	Odette SNOW
breach of fiduciary obligation	rupture d’obligation fiduciaire	
breach of trust [1]	rupture fiduciaire X [abus de confiance]	abus de confiance
breach of trust [2]	rupture fiduciaire (rupture de fiducie) X [violation...] X [manquement...]	violation de fiducie X [rupture...]

FIN DU DOCUMENT

